

Délibération n° 2009-12-URB-01

**Approbation de la 2ème modification du PLU du Grand Toulouse,
commune de Beauzelle**

L'an deux mille neuf le vingt et un décembre à quinze heures, sous la Présidence de Monsieur Pierre COHEN Président, le Conseil de Communauté s'est réuni à Toulouse - Salons Marengo.

Participants

Afférents au Conseil :	97
Présents :	62
Procurations :	17
Date de convocation :	11 décembre 2009

Présents

Aucamville	M. Gérard ANDRÉ M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Alain FILLOLA Mme Thérèse PICHON
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Christian BERGON Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGÉ
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Guy LAURENT
Comebarrieu	M. Gilles De FALETANS
Cugnaux	M. Philippe GUERIN M. Guy THIBAUT
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Michel SIMON
Launaguet	Mme Ariette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Orens	M. Christian SEMPÉ M. Claude MÉRONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ Mme Nicole BELLOUBET M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS

	M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE Mme Anne CRAYSSAC Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Monique DURRIEU M. Jean-Michel FABRE Mme Maryse JARDIN-LADAM Mme Régine LANGE M. Bernard MARQUIÉ M. Henri MATEOS Mme Saliha MIMAR M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC Mme Dominique PY Mme Cécile RAMOS M. Jean-Christophe SELLIN Mme Gisèle VERNIOL Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Jacques GUILBAULT
L'Union	M. Georges BEYNEY M. Henri LEVRAT

Délégués ayant donné pouvoir

		Pouvoir à	
Blagnac	M. Joseph CARLES		M. Bernard KELLER
Castelginest	Mme Béatrice URSULE		M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Henri MOLINA		M. Louis GERMAIN
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX		Mme Monique COMBES
Pin Balma	M. Jacques DIFFIS		M. Alain FILLOLA
Toulouse	M. René BOUSCATEL Mme Christine COURADE Mme Vincentella DE COMARMOND M. Serge DIDIER M. Pierre LACAZE M. Jean-Luc LAGLEIZE Mme Erwan MONTHUBERT Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT		M. François CHOLLET M. Joël CARREIRAS Mme Anne CRAYSSAC M. Georges BEYNEY M. Bernard MARQUIE Mme Malika ARADJ Mme Dominique PY M. Jean-Michel FABRE M. Jean-Luc MOUDENC
L'Union	Mme Marie-Hélène BERGES		M. Henri LEVRAT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL		M. Claude RAYNAL M. François BRIANÇON

Délégués excusés

Balma	M. Stéphane COPPEY
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Colomiers	M. Ahmed-Medhy IMELHAINE
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Toulouse	M. Abdelkader ARIF M. Roger ATSARIAS Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Michèle BLEUSE Mme Danielle CHARLES Mme Danièle DAMIN Mme Marie DEQUE Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Philippe GOIRAND M. Jean-Pierre HAVRIN M. Alexandre MARCIEL M. Antoine MAURICE M. Jean-Charles VALADIER
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY

Délibération n° 2009-12-URB-01

**Approbation de la 2ème modification du PLU du Grand Toulouse,
commune de Beauzelle**

Exposé

Le projet de 2ème modification du PLU du Grand Toulouse, commune de Beauzelle est présenté aujourd'hui en vue de son approbation.

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Grand Toulouse, commune de Beauzelle, a été lancée par arrêté du Président du Grand Toulouse en date du 6 mai 2009.

Cette procédure de modification a pour objectifs :

- de garantir une bonne intégration des futures constructions dans la ZAC Andromède en apportant des modifications au règlement de la zone 1AU qui consistent essentiellement à :
 - créer un secteur soumis à prescriptions urbaines et architecturales au nord du cours Barricou
 - harmoniser les hauteurs admissibles le long du Boulevard de l'Europe, des cours et de la coulée verte
- d'intégrer l'objectif de mixité sociale :
 - par l'application de l'article L 123.1.16 du code de l'urbanisme dans l'article 2 des zones UA, UB, UC et 2AU
 - par l'institution d'une « servitude de mixité sociale » sur un terrain cadastré AD 246.
- de maîtriser l'évolution urbaine du cœur de ville :
 - en modifiant une partie de la zone UA en zone UB
 - en créant une orientation d'aménagement au niveau de l'avenue de la République / rue de Latché
- de permettre la rénovation de la cité Joncqua par la création d'un secteur spécifique UBa,
- de mettre à jour le règlement au regard de la réforme du Droit de Sois intervenue au 1er octobre 2007,
- d'apporter diverses actualisations du règlement écrit et du document graphique, notamment en zone 2AU et sur les emplacements réservés

Ce projet de modification du PLU a d'abord fait l'objet d'une concertation préalable avec les services et personnes publiques prévus par la procédure de modification. Dans ce cadre, 4 avis ont été reçus et sont favorables sans observation :

- Tisséo en date du 29 juin 2009
- Conseil Régional en date du 2 juillet 2009
- Chambre d'Agriculture en date du 6 juillet 2009
- Chambre de commerce et d'industrie en date du 30 juillet 2009

Le projet de modification du PLU a ensuite fait l'objet d'une enquête publique dirigée par Monsieur Christian LASSERRE, commissaire enquêteur, du 10 juin au 10 juillet 2009 inclus.

Il ressort du bilan de l'enquête publique que 14 observations ont été consignées par le public dans le registre d'enquête déposé à la mairie de Beauzelle et concernent toutes le même objet : l'opposition à la hauteur de 24 m permise dans le secteur soumis à prescriptions urbaines et architecturales, jugé trop proche des habitations existantes.

Aucune remarque n'a été consignée dans le registre déposé au Grand Toulouse.

Par ailleurs, la commune de Beauzelle a sollicité auprès du commissaire enquêteur et en cours d'enquête la suppression d'un emplacement réservé devenu sans objet (ER N°30 relatif à la création d'un jardin public rue de la République).

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, a émis un avis favorable avec les deux réserves suivantes concernant la ZAC Andromède :

- réserve n° 1 : réduire le périmètre du secteur soumis à prescriptions urbaines et architecturales prévu au nord du cours Barricou
- réserve n° 2 : en zone 1AU1, prévoir l'implantation des constructions (hors annexes d'habitation) à 20m minimum des limites des habitations riveraines situées en zone UCa et limiter leur hauteur à 7m.

Il est ensuite apparu nécessaire de corriger une erreur matérielle en ce qui concerne la servitude de mixité sociale instituée rue des Iris.

Enfin, il convient d'intégrer dans les annexes les servitudes d'utilité publiques mises à jour.

Le bilan des avis et observations, les réponses du Grand Toulouse ainsi que les modifications du dossier de PLU suite à l'enquête publique figurent dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Dans le cadre de la compétence du Grand Toulouse en matière de Plan Local d'Urbanisme, il est donc proposé :

- de vous prononcer favorablement sur la prise en compte de la réserve N°1 émise par le Commissaire Enquêteur
- de lever la réserve N°2 émise par le Commissaire Enquêteur en modifiant les articles 1AU7-1, 1AU10-1 et 1AU 13-2.4.1., les explications et la rédaction des articles concernés figurant en annexe de la présente.
- de modifier le projet de PLU sur les points suivants pour tenir compte des résultats de l'enquête publique :
 - réduire le périmètre comme demandé à savoir une largeur de 30 m par rapport à la rue de la République au lieu des 75 mètres envisagés et limiter la hauteur des constructions à 19 m au lieu des 24 m envisagés.
 - limiter la hauteur des constructions nouvelles à 7 m en zone 1AUa1 dans une bande de 20 m à compter de la limite de la zone UCa
 - n'autoriser en limite de la zone UCa que les annexes des constructions en limitant leur hauteur à 2m50 sur sablière
 - imposer un traitement paysager des marges de recul par rapport aux habitations riveraines situées en zone UCa.
 - maintenir une hauteur de 11 m en cœur d'îlot et le long des voies secondaires sans pour autant pouvoir dépasser 3 niveaux
 - supprimer de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage l'emplacement réservé N°30 devenu sans objet
 - corriger une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé institué en vue de la réalisation de logements sociaux (servitude de mixité sociale)
 - mettre à jour les servitudes d'utilité publiques
- d'approuver la modification du PLU du Grand Toulouse, commune de Beauzelle telle qu'elle figure dans le dossier joint à la présente délibération.

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine (SDAT) approuvé le 11 décembre 1998, et révisé partiellement le 18 décembre 2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Beauzelle du 30 janvier 2006 approuvant la première modification du PLU révisé par délibération du 10 janvier 2002.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2008 relatif à l'extension des compétences du Grand Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 portant sur la transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse en Communauté Urbaine,

Vu l'arrêté du Président du Grand Toulouse en date du 6 mai 2009 prescrivant la mise en enquête publique du PLU du Grand Toulouse, commune de Beauzelle,

Vu le dossier soumis à enquête publique du 10 juin au 10 juillet 2009 inclus.

Vu les mesures d'information, de publicité et les avis rendus sur ce dossier

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2009 inclus

Vu le rapport du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable assorti de 2 réserves

Vu l'avis favorable du SMEAT en date du 15 septembre 2009

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Beauzelle, en date du 7 décembre 2009,

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas l'économie générale du PADD du Grand Toulouse, commune de Beauzelle,

Considérant que le projet de PLU soumis à enquête publique peut être modifié pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du Bureau du 11 décembre 2009,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De modifier le dossier de modification du PLU du Grand Toulouse, commune de Beauzelle, soumis à enquête publique sur les points suivants pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et lever les réserves du commissaire enquêteur :

- réduire le périmètre comme demandé à savoir une largeur de 30m par rapport à la rue de la République au lieu des 75 mètres envisagés et limiter la hauteur des constructions à 19m au lieu des 24 m envisagés.
- limiter la hauteur des constructions nouvelles à 7m en zone 1AUa1 dans une bande de 20m à compter de la limite de la zone UCa
- n'autoriser en limite de la zone UCa que les annexes des constructions en limitant leur hauteur à 2m50 sur sablière
- imposer un traitement paysager des marges de recul par rapport aux habitations riveraines situées en zone UCa.
- maintenir une hauteur de 11m en cœur d'îlot et le long des voies secondaires sans pour autant pouvoir dépasser 3 niveaux
- supprimer de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage l'emplacement réservé N°30 devenu sans objet
- corriger une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé institué en vue de la réalisation de logements sociaux (servitude de mixité sociale)
- mettre à jour les servitudes d'utilité publiques

La rédaction des articles concernés figure en annexe de la présente délibération.

Article 2

D'approuver la deuxième modification du PLU du Grand Toulouse, commune de Beauzelle, telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente.

Article 3

De procéder, en application des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège du Grand Toulouse ainsi qu'à la mairie de Beauzelle pendant une durée minimale d'un mois, affichage qui fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Article 4

De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport du commissaire enquêteur au siège du Grand Toulouse, ces documents étant également consultables à la mairie de Beauzelle et à la Préfecture de la Haute-Garonne aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

Article 5

De préciser que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires qu'à compter de la transmission complète au représentant de l'Etat et accomplissement des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci avant.

Article 6

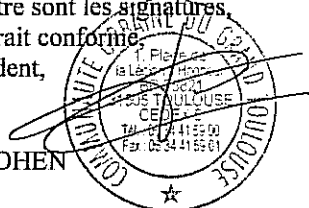
D'autoriser Monsieur le Président du Grand Toulouse à signer tous les actes afférents.

Résultat du vote :

- Pour : 79
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Non participations au vote : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre COHEN



ANNEXE

Avis et observations portées sur le projet de 2^{ème} modification du PLU du Grand Toulouse, Commune de Beauzelle

1° La phase d'enquête publique et sa prise en compte

- *Les observations du public consignées sur le registre d'enquête publique*

Le public a consigné 14 observations sur le registre ouvert à la mairie de Beauzelle et qui portent toutes sur l'opposition à la hauteur permise de 24 m sur le secteur envisagé au nord du cours Barricou.

Monsieur le commissaire enquêteur a donc émis deux réserves sur cette modification :

- réduire le périmètre dudit secteur
- prévoir l'implantation des constructions (hors annexes d'habitation) à 20 m minimum des limites des habitations riveraines et limiter leur hauteur à 7 m (R+1) maximum

Il fonde son raisonnement de la manière suivante :

- il semble légitime de prévoir une transition douce entre les constructions prévues dans la ZAC et les habitations riveraines situées au nord
- la nécessité stratégique de ce secteur et notamment la construction d'un immeuble de 24 m n'a pas été clairement démontrée dans les informations fournies au public et au commissaire enquêteur

S'agissant de la première réserve

La préoccupation d'assurer une bonne intégration urbaine des constructions de la ZAC Andromède par rapport à l'environnement est en effet légitime et figure d'ailleurs en objectif N°1 de la présente procédure de modification.

En revanche, il convient de préciser les propos du commissaire enquêteur en ce qui concerne les motifs d'intérêt général poursuivis par le projet de création de ce secteur spécifique au sein de la ZAC. En premier lieu, la notice explicative jointe au dossier d'enquête (p9) comporte suffisamment d'éléments pour comprendre la volonté du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, les services du Grand Toulouse ainsi que la Sem Constellation, aménageur de la ZAC, ont apporté en cours d'enquête tous les éléments justifiant l'intérêt de créer ce secteur à cet endroit. En particulier, il apparaît important, pour structurer l'espace public formé par le cours Barricou, de prévoir une construction dont la volumétrie réponde à la grande dimension (plus de 1km de long sur 120 m de large) et aux caractéristiques (terrain plat de type prairie) de cet espace public. Il ne s'agit pas d'un simple geste architectural mais bien de créer des perspectives urbaines en arrêtant le regard sur un repère structurant. Par ailleurs, Un règlement fixe un cadre : la hauteur permise de 24 m est un maximum et ne veut en aucun cas dire qu'elle sera mise en œuvre en limite nord du secteur ; cela entrerait en contradiction avec l'objectif d'intégration urbaine poursuivi. Enfin, la création de ce secteur participe à la mise en œuvre des principes essentiels d'un urbanisme durable (promouvoir une utilisation économe et rationnelle de l'espace et une cohérence urbanisme / transport avec une nécessaire densification à proximité des axes lourds de transport en commun, ce pour éviter l'étalement urbain et réduire les déplacements en véhicules particuliers).

Après examen, afin de répondre favorablement à la 1^{ère} réserve et prendre en compte les observations du public demandant l'assurance d'une bonne transition des constructions de la ZAC par rapport aux habitations riveraines, il est proposé de réduire le périmètre comme demandé à une largeur de 30 m par rapport à la rue de la République au lieu des 75 mètres envisagés et limiter la hauteur des constructions à 19 m au lieu des 24 m envisagés.

La deuxième réserve demande de prévoir l'implantation des constructions (hors annexes d'habitation) à 20 m minimum des limites des habitations riveraines et limiter leur hauteur à 7 m (R+1) maximum, le souhait du commissaire enquêteur étant a priori d'exclure de cette restriction la bande de 20 m comptée par rapport aux emprises publiques structurantes.

Cette demande entraîne des conséquences qui n'ont pas été suffisamment évaluées sur le projet urbain de la ZAC.

En effet, l'institution d'une bande de 20 m inconstructible (sauf pour les annexes d'habitation) engendre une importante diminution de la constructibilité des îlots, voire la quasi inconstructibilité de l'îlot 60 par exemple, sans qu'il soit démontré en quoi cette bande est de nature à assurer une bonne intégration des constructions de la ZAC par rapport aux habitations riveraines. Il convient de rappeler que les constructions dans le secteur pavillonnaire UCa peuvent être implantées à 4 des limites de propriété pour une hauteur de 7 m. Il n'y a donc aucune raison de modifier si radicalement les règles d'urbanisme adoptées pour le projet urbain du quartier Andromède.

Concernant la hauteur, le PLU en vigueur autorise une hauteur de 9 m afin de permettre un habitat diversifié composé de maisons individuelles et de petits collectifs R+2. Cet aspect du projet urbain est fondamental et ne peut être remis en cause. En outre, la notice explicative du dossier de modification (p7) indique qu'il convient de porter la hauteur des constructions à 11 m non pas pour construire un niveau supplémentaire, mais pour permettre une meilleure habitabilité des logements situés en rez-de-chaussée. De plus, la mixité des fonctions urbaines conduit à prévoir des activités et commerces de proximité en rez-de-chaussée d'immeuble ce qui implique une hauteur comprise entre 10 et 11 m. Pour ces raisons notamment, il n'est donc pas possible de fixer une hauteur maximale de 7 m comme demandé.

Enfin, et de manière accessoire, il faut préciser que le présent projet de modification ne portait pas sur la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives mais portait sur la création d'un secteur soumis à prescription urbaines et sur la modification de la hauteur des constructions le long des voies secondaires et en cœur d'îlot.

Il convient par conséquent de mettre l'accent sur les objectifs d'intérêt général poursuivis par la présente modification du PLU sans perdre de vue les principes fondateurs de la ZAC Andromède.

Ainsi, la préoccupation d'une bonne intégration des constructions par rapport à l'environnement existant est un enjeu majeur et pour répondre favorablement à la réserve du commissaire enquêteur, il est proposé de :

- limiter la hauteur des constructions nouvelles à 7 m en zone 1AUa1 dans une bande de 20 m à compter des limites avec la zone UCa
- n'autoriser en limite de cette zone UCa que les annexes des habitations en limitant leur hauteur à 2m50 sur sablière
- imposer un traitement paysager des marges de recul par rapport aux habitations riveraines situées en zone UCa.
- maintenir une hauteur de 11 m en cœur d'îlot et le long des voies secondaires sans pour autant pouvoir dépasser 3 niveaux

Les articles 1AU7-1, 1AU10-1 et 1AU 13-2.4.1. se trouvent modifiés comme suit :

Article 1AU7-1

1 - En secteurs 1AUa 1 et 1AUD

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait. Dans ce dernier cas, les retraits doivent respecter une distance égale au moins à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 3 m.

Toutefois, en secteur 1AUa1, l'implantation en limite de la zone UCa n'est admise que pour les annexes des constructions avec une hauteur limitée à 2m50 sur sablière non compris une tolérance de 1 m pour pignon.

Dans les marges de retrait, les éléments architecturaux tels que porte à faux, balcons, loggias, auvents, emmarchements, bandeaux, corniches, sont admis. avec une saillie maximale de 1,50 m.

Article 1AU 10 – 2 alinéa 5

. Au-delà de la bande des 20m ainsi que par rapport aux autres voies ou emprises publiques : la hauteur des constructions est fixée à **11 m maximum sans dépasser 3 niveaux.**

. **Dans une bande de 20 m à compter de la limite de la zone UCa, la hauteur des constructions est limitée à 7 m sur sablière**

Article 1AU 10 – 2 alinéa 6

Dans le secteur soumis à prescriptions urbaines et architecturales repéré au document graphique conformément à la légende, la hauteur des constructions est de **19 m maximum.**

Article 1AU 13 – 2.4.1 : rajout d'un alinéa 3 comme suit :

En secteurs 1AUa1 et 1AUa2, et à l'exception des équipements publics ou d'intérêt collectif, 25 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts et plantés à raison d'un arbre en pleine terre par tranche de 100 m² d'espaces verts.

Ces espaces verts comprennent notamment les espaces engazonnés, les cheminements intérieurs perméables, les espaces enherbés accessibles sur toitures ou sur dalles. Ils ne comprennent pas notamment les venelles, les espaces de stationnements et espaces circulés d'une manière générale, les toitures inaccessibles.

En secteur 1AUa1 un traitement paysagé spécifique des marges de recul devra être prévu afin d'assurer une bonne intégration des projets par rapport aux habitations riveraines située en zone UCa.

Il convient de préciser que la levée des réserves du commissaire enquêteur maintien une augmentation générale de la constructibilité au sein de la ZAC Andromède et particulièrement le long de la ligne E.

• *La demande de la commune pour la suppression de l'emplacement réservé N°30*

Par courrier du 7 juillet 2009 adressé à monsieur le commissaire enquêteur, la commune demande la suppression de l'emplacement réservé N° 30 destiné à la création d'un jardin public au motif que la ville est désormais propriétaire des terrains en question et que cette servitude d'urbanisme n'a plus lieu d'être.

Il convient de faire droit à cette mise à jour et de supprimer de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage cet emplacement réservé N°30.

2° La correction d'erreur matérielle et mise à jour réglementaire

• *La correction d'une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé institué en vue de la réalisation de logements sociaux (servitude de mixité sociale)*

La poursuite de l'instruction du dossier a fait apparaître une erreur matérielle concernant la référence cadastrale et la surface exacte de la parcelle privée concernée par cette servitude.

En effet, la représentation graphique est bonne mais cet emplacement réservé concerne en réalité la parcelle cadastrée AD 246 pour une surface de 615 m² et une parcelle communale de 915 m² Il convient de modifier le document 3.3 du PLU en conséquence.

- *L'intégration, en annexe du PLU, des servitudes d'utilité publiques mises à jour*

En cours de procédure, les services de l'Etat ont fait part de la nécessité de mettre à jour les servitudes d'utilité publiques suivantes qui seront donc jointes en annexes du dossier approuvé :

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation (PPRi) et mouvement de terrains approuvé par arrêté préfectoral du 15/10/2007
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels relatif au risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait – gonflement des sols argileux (PPR Sécheresse) approuvé par arrêté préfectoral du 22/12/2008
- La servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement approuvée par arrêté préfectoral du 19/07/2007
- L'abrogation de la servitude de protection contre les obstacles autour du centre radioélectrique de l'aéroport de Toulouse Blagnac par Décret du 05.03.2008
